MSCOM - CONDITIONS GENERALES DE VENTE (PRODUITS ET SERVICES) DESTINEES AUX PROFESSIONNELS

PREAMBULE

La société MSCOM, société par actions simplifiée, au capital de 176 000 euros, dont le siège social est situé 105 Route des Chappes, 06410 Biot, enregistrée au Registre du Commerce et des sociétés d'Antibes sous le numéro 441 405 578 (ci-après le « **Fournisseur** ») commercialise les produits et services décrits dans les présentes conditions générales de vente à destination des professionnels. MSCOM est également un opérateur de services de télécommunications qui commercialise des services de télécommunications décrits dans des Conditions Particulières de Services.

ARTICLE 1. Champ d'application

Les présentes conditions générales de vente (ci-après « **Conditions Générales de Vente** » ou « **CGV** »), constituent conformément à l'article L.441-1 du Code de commerce, le socle unique de la relation commerciale entre le Fournisseur et le Client (ci-après désignés les « **Parties** »). Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fournisseur commercialise auprès des acheteurs ou clients professionnels (ci-après le ou les « **Client(s)** »), hors grossistes et à l'exclusion de toutes ventes aux consommateurs, les produits et services décrits dans la Proposition Commerciale acceptée par le Client. Elles sont également communiquées à tout Client ou à tout distributeur (hors grossiste) préalablement à la conclusion d'une convention unique visées à l'article L.441-3 du Code de commerce, dans les délais légaux. Toute commande de Produits ou de Services implique, de la part du Client, l'acceptation des CGV. Elles s'appliquent sans restriction ni réserve quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents du Client, et notamment ses conditions générales d'achat. Les renseignements figurant sur les catalogues, prospectus et tarifs du Fournisseur sont donnés à titre indicatif et sont révisables à tout moment.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Fournisseur se réserve le droit de déroger à certaines clauses des CGV en fonction des négociations menées avec le Client, par l'établissement de Conditions Particulières de Services.

ARTICLE 2. Définitions

Bon de Commande : désigne le bon de commande décrivant les Produits et/ou Services et/ou Logiciels commandés par le Client auprès du Fournisseur, tels que décrits dans la Proposition Commerciale, et leurs prix, dûment daté et signé par le Client.

Boucle Locale : désigne tout circuit de télécommunications ou toute autre capacité qui permet de raccorder un Site Client au Réseau.

CGU : désigne les conditions générales d'utilisation des Logiciels, souscrites auprès de l'éditeur concerné que le Client s'engage à accepter et respecter dans le cadre des Services.

CGV : désigne les présentes Conditions Générales de Vente.

Client : désigne la personne morale ou physique ayant souscrit le Contrat pour les besoins de son activité professionnelle.

Contrat : le Bon de Commande, la Proposition Commerciale, les CPS et les présentes CGV.

Contenu : désigne les informations, messages, données ou communications échangées par l'intermédiaire des Services de téléphonie.

CPS : désigne les Conditions Particulières de Services décrivant les Produits, Logiciels, et/ou Services et/ou Services de téléphonie proposés par le Fournisseur.

Date de Mise à Disposition du Service : désigne la date de mise à disposition du Service de téléphonie conformément à l'article 6.4 des présentes CGV. Elle marque le point de départ de la fourniture du Service de téléphonie et le début de la facturation du Service de téléphonie.

Défaillance : signifie une indisponibilité totale du Service de téléphonie résultant d'une erreur logique de routage, d'une coupure de transmission ou d'une indisponibilité des plateformes de gestion des communications de l'Opérateur.

Desserte Interne : désigne l'ensemble des infrastructures et équipements nécessaires au raccordement (notamment génie civil, chemins de câbles, câbles, etc.…) entre la Tête de Réseau de l'Opérateur ou d'un opérateur tiers située sur le Site Client et le PAS de l'Opérateur. Cette Desserte Interne est composée d'une partie publique et d'une partie privative.

Données : désignent les informations et données du Client (y compris les données à caractère personnel) collectées ou traitées par le Fournisseur dans le cadre du Contrat.

Equipements Opérateur : désigne les équipements et logiciels installés sur le Site Client par le Fournisseur et/ou l'Opérateur nécessaire à la fourniture du Service de téléphonie.

Heures Ouvrées : désignent la période comprise entre 9h et 18h du lundi au vendredi, hors jours fériés ou chômés en France métropolitaine.

Jour Ouvré : désigne tous les jours à l'exception du samedi, du dimanche et de tous les jours fériés et chômés en France métropolitaine.
Licence : désigne l'autorisation concédée au Client à disposer du droit d'installer et/ou d'utiliser les Logiciels pour la durée définie dans la Proposition Commerciale.
Logiciels(s) : désigne les logiciels mis à la disposition du Client dans le cadre des Services, propriété des éditeurs, hébergées chez le Client ou accessible en mode Saas chez le Fournisseur ou son fournisseur.
Opérateur : désigne tout opérateur dont les solutions de télécommunications seront proposées par le Fournisseur, telles que décrites dans les CPS.
Point d'Accès au Service ou PAS : désigne l'interphase de l'ensemble des Equipements Opérateur actifs installés chez le Client sur laquelle vient se connecter l'(es) équipement(s) du Client nécessaire au Service de téléphonie.
Produits : désigne les produits et équipements (alarmes, vidéosurveillance, routeurs IAD, terminaux téléphoniques et autres équipements informatiques ou de télécommunications) fournis par le Fournisseur, tels que décrits dans la Proposition Commerciale et/ou dans le Bon de Commande.
Proposition commerciale : désigne le devis émis par le Fournisseur décrivant les Produits, et/ou Logiciels et/ou Services et/ou Services de téléphonie, objet du Bon de Commande et précisant les délais et tarifs.
Qualité de service : désigne le niveau de Service fourni par le Fournisseur au Client et contractuellement défini dans les CPS.
Réseau : désigne le réseau de télécommunications du Fournisseur ou de tout opérateur tiers acheminant le trafic téléphonique en provenance du ou à destination de tout utilisateur du Service de téléphonie.
Services : désigne les services fournis par le Fournisseur (y compris les Services de téléphonie), tels que décrits dans la Proposition Commerciale, dans les CPS et/ou dans le Bon de Commande.
Services de téléphonie : désigne les services de téléphonie commercialisés par le Fournisseur.
Maintenance : désigne les services de maintenance corrective et/ou évolutive décrits dans les CPS. La Maintenance désigne l'ensemble des actions réalisées par le Fournisseur afin d'assurer au Client une qualité optimale des Services et de résoudre les Défaillances éventuelles. Le Client est informé et accepte que la Maintenance ne porte que sur la dernière version des Logiciels suite aux mises à jour et sur la version précédente.
Parties : désignent le Fournisseur et le Client.
Redevances Mensuelles : désigne les redevances mensuelles fixes et récurrentes dues par le Client et déterminées dans le Bon de Commande spécifique applicable aux Services de téléphonie.
Utilisateur Final : désigne la personne physique sous la responsabilité du Client autorisée à utiliser les Services souscrits par le Client ayant suivi, le cas échéant, les formations requises.
« SaaS » ou « Software as a Service » : tout service permettant au Client d'avoir accès aux Logiciels et à ses Données dans le Cloud du Fournisseur et/ou de son fournisseur.
Site Client : désigne les établissements et sièges sociaux mentionnés dans le Bon de commande, et tout autre lieu dont les Parties ont convenu par écrit qu'il constituerait un Site Client au terme du présent Contrat.
Tête de Réseau : désigne le point de terminaison de la Boucle Locale principale de l'Opérateur situé dans le local technique du Client situé sur le Site Client.

ARTICLE 3. Hiérarchie contractuelle – Formation du Contrat
Le Bon de Commande, la Proposition Commerciale du Fournisseur, les CPS et les présentes CGV forment l'intégralité des clauses applicables au Contrat liant le Fournisseur au Client à l'exclusion de tout document antérieur échangé entre les Parties, tels que notamment courriers, documentation commerciale, offres. En cas de contradiction ou de difficulté d'interprétation, prévaudront les termes du Bon de Commande, de la Proposition Commerciale, les CPS, et les CGV. Les CPS ou les CGV peuvent être modifiées ou supprimées par les termes du Bon de Commande ou de la Proposition Commerciale. Les Parties conviennent que dans le cas où l'un des documents susvisés constitutif du Contrat est signé électroniquement, il constitue l'original dudit document, constitue une preuve au sens de l'article 1367 du Code Civil car il a la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier, pourra valablement être opposé aux Parties et est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve, en cas de litiges. Les données collectées lors de la signature électronique du Contrat et des documents annexes, ainsi que le Contrat et documents annexes signés seront archivés dans

des conditions propres à garantir leur sécurité et leur intégrité et à assurer la traçabilité et la preuve de la signature et du contenu.

ARTICLE 4. Proposition Commerciale – Commandes

4.1 Toute Proposition Commerciale du Fournisseur aura, sauf précision contraire dans la Proposition Commerciale, une durée de validité de trente (30) jours.

4.2. Les commandes de Produits et/ou de Services doivent être passées par écrit, au moyen d'un Bon de Commande dûment signé par le Client. A compter de la signature de la commande, le Client est engagé auprès du Fournisseur.. Le Client ne pourra annuler ou modifier la commande qu'avec l'accord préalable et exprès du Fournisseur. Les données enregistrées dans le système informatique du Fournisseur constituent la preuve de l'ensemble des transactions conclues avec le Client.

4.3 Le Client fixe son choix définitif sur les Produits, Logiciels et Services en connaissance exacte de ses besoins et de leurs caractéristiques techniques qui lui ont été communiquées par tous moyens. Le Client reconnait être informé des exigences techniques et organisationnelles que l'acquisition des Produits et/ou Logiciels et l'utilisation des Services impliquent. Le Client est également informé des prérequis et le cas échéant des travaux nécessaires à l'installation des solutions de l'Opérateur.

ARTICLE 5. Tarifs – Paiement

5.1. Les Produits et Services sont fournis aux tarifs du Fournisseur en vigueur au jour de la passation de la commande, ou, le cas échéant, aux tarifs spécifiés dans la Proposition Commerciale du Fournisseur. Les tarifs sont fermes et non révisables pendant leur période de validité, telle qu'indiquée par le Fournisseur. Ces prix sont mentionnés en euros nets et HT, frais de transport et emballage en sus. Ils ne comprennent pas les frais de douane éventuels et les assurances qui restent à la charge du Client. Tous les frais bancaires, encaissements ou commissions sont à la charge du Client. Des conditions tarifaires particulières peuvent être appliquées en fonction des spécificités demandées par le Client concernant, notamment, les modalités et délais de livraison, ou les délais et conditions de règlement. Une Proposition Commerciale particulière sera alors adressée au Client par le Fournisseur. Le Client pourra bénéficier des remises et ristournes en fonction des quantités acquises ou livrées par le Fournisseur en une seule fois et un seul lieu, ou de la régularité de ses commandes.

5.2. Les prix pratiqués par le Fournisseur peuvent varier en fonction de la durée des Services et/ou des options souscrites par le Client. Toute résiliation de Contrat et/ou d'option et/ou changement d'offre à la baisse dans les douze (12) mois de la souscription ou du renouvellement peut entraîner le paiement d'un complément de prix.

5.3. Le Fournisseur pourra décider à tout moment au cours du Contrat, y compris sur des montants validés dans le cadre d'une Proposition Commerciale, de répercuter les hausses de coûts liées directement à une modification réglementaire imposée par l'organisme de régulation des télécoms. Le Client sera informé de la modification tarifaire au moins quinze (15) jours à l'avance. Les nouveaux prix seront applicables automatiquement à l'issue du délai de quinze (15) jours, sauf opposition écrite du Client. En cas d'opposition écrite du Client, le Contrat pourra résilier de plein droit sans pénalité pour l'une ou l'autre des Parties.

5.4. Le Client ne pourra pas se prévaloir de la possibilité de réduction du prix prévue à l'article 1223 du Code Civil.

5.5. Indexation

Toute Redevance sera, sauf disposition contraire sur la Proposition Commerciale, indexée automatiquement à la date du 1er janvier en fonction de la variation de l'indice Syntec par application de la formule d'indexation suivante :

P1 = P0 x (S1/S0)

P1 = Prix révisé

P0 = Prix initial

S1 = Dernier Indice SYNTEC publié sur le site www.syntec.fr

S0 = Indice SYNTEC publié à la date de signature de chaque contrat.

En cas de disparition de l'indice SYNTEC, les Parties conviennent de choisir d'un commun accord un nouvel indice. En cas d'absence d'évolution de l'indice SYNTEC ou d'évolution négative de ce dernier, les redevances seront fixées au même montant que ceux de la période précédente. `

5.6. En cas de désaccord sur le montant facturé, le Client doit notifier au Fournisseur son désaccord par écrit avant la date d'exigibilité de la facture, accompagné de tous les justificatifs correspondants. A défaut, la facture est réputée irrévocablement acceptée par le Client. En cas de contestation, le Client s'oblige à verser au Fournisseur les montants facturés et non contestés.

5.7. Conditions de paiement

Pour toute première commande de Produits et/ou de Services, le Client devra régler au Fournisseur la totalité du prix de la commande dès son acceptation. Les règlements sont effectués par carte bancaire ou virement bancaire. Pour toute commande suivante, un acompte dont le montant varie selon la nature de la commande. Le solde du prix, le cas échéant, est payable au comptant, au jour de la livraison. Le Fournisseur ne sera pas tenu de procéder à la livraison des Produits commandés par le Client si celui-ci ne lui ne paye pas le prix dans les conditions et selon les modalités ci-dessus indiquées. Aucun escompte ne sera pratiqué par le Fournisseur. Les facturations périodiques sont réglées par prélèvement. En cas de non-respect de cette modalité de paiement, des frais de gestion de 5 € HT seront appliqués sur chacune des factures. Le cas échéant, des frais de rejets de prélèvement de 15 € HT seront appliqués.

5.8. Modalités de paiement applicable aux Services de téléphonie

En contrepartie de la fourniture des Services de téléphonie, le Client devra payer au Fournisseur les redevances et frais suivants :

- les frais de mise en service ;
- les frais de mise à disposition des Equipements ;
- les Redevances; et
- les éventuels frais de gestion.

Les prix sont définis en euros hors taxes dans le Bon de Commande ou la Proposition commerciale et, à défaut dans le catalogue tarifaire spécifiques aux Service de téléphonie. Les droits et taxes sont ceux applicables au jour de la facturation. En cas de modification de la réglementation applicable ou de son interprétation ayant pour effet de faire supporter au Fournisseur des impôts, droits ou taxes autres ou d'un montant supérieur à ceux existant à la date de signature du Contrat ou du Bon de Commande, un ajustement corrélatif des prix définis dans le Bon de Commande sera opéré de telle sorte que le Fournisseur perçoive dans tous les cas l'intégralité des montants prévus à la signature du Contrat.

5.9. Pénalités de retard

En cas de retard de paiement et de versement des sommes dues par le Client au-delà du délai ci-dessus fixé, et après la date de paiement figurant sur la facture adressée à celui-ci, des pénalités de retard calculées au taux de trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur, seront automatiquement et de plein droit acquises au Fournisseur sans formalité préalable du Fournisseur. En cas de non-respect des conditions de paiement figurant ci-dessus, le Fournisseur se réserve en outre le droit de suspendre ou d'annuler la livraison des commandes en cours de la part du Client, nonobstant le droit du Fournisseur de résilier le Contrat et demander la réparation du préjudice subi. Enfin, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros sera due, de plein droit et sans notification préalable par le Client en cas de retard de paiement. Le Fournisseur se réserve le droit de demander au Client une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant, sur présentation des justificatifs.

A titre de clause pénale, chaque échéance entrainera l'application d'une indemnité de 10% du montant de(s) l'impayé(s).

Le non-respect d'une obligation de paiement à son échéance rend immédiatement exigible la totalité des sommes restant dues incluant celles qui ont fait l'objet d'un règlement non libératoire. Tout défaut de paiement d'une facture ou toute détérioration du crédit du Client pourra justifier l'exigence par le Fournisseur de garantie d'un acompte plus important ou d'un paiement comptant.

Si le Fournisseur devait confier le recouvrement de sa créance à un tiers, le Client serait redevable, outre les intérêts de retard et la clause pénale, du remboursement des frais et honoraires engagés et ce sur simple présentation des factures des intervenants.

5.10. Absence de compensation

Sauf accord exprès, préalable et écrit du Fournisseur, aucune compensation ne pourra être valablement effectuée par le Client entre d'éventuelles pénalités pour retard dans la fourniture des Services ou Produits commandés ou non-conformité de la commande, d'une part, et les sommes dues par le Client au Fournisseur au titre de ladite commande, d'autre part.

ARTICLE 6. Description des Produits et Services

6.1. Produits

Description des Produits : Le Fournisseur commercialise les Produits décrits dans la Proposition Commerciale. Le Client pourra demander à supprimer ou ajouter, en cours de contrat, de nouveaux Produits. Dans ce cas, les conditions financières du Contrat pourront être révisées pour tenir compte de l'impact de ces modifications. Les Produits ajoutés seront régis de plein droit par les présentes CGV.

Livraison : Les frais de transports seront mentionnés sur le Bon de Commande. Les Produits voyagent toujours aux risques et périls du Client, même en cas de vente franco.
Les Produits acquis par le Client seront livrés dans le délai précisé sur la Proposition Commerciale, sous réserve de la disponibilité des Produits commandés auprès du constructeur. Toutefois, si l'acceptation de la Proposition Commerciale par le Client et le paiement de l'acompte sont faits au-delà de huit (8) jours de la date de la Proposition Commerciale, le Fournisseur ne pourra garantir le délai de livraison initialement prévu. Les délais de livraison sont indicatifs.
La responsabilité du Fournisseur ne pourra en aucun cas être engagée en cas de retard ou de suspension de la livraison imputable au Client ou en cas de force majeure. La livraison sera effectuée par la remise directe des Produits au Client. La délivrance et la remise des Produits pourront avoir lieu en tout autre lieu désigné par le Client, à ses frais exclusifs. De même, en cas de demandes particulières du Client concernant les conditions d'emballage ou de transport des Produits commandés, dûment acceptées par écrit par le Fournisseur, les coûts y liés feront l'objet d'une facturation spécifique complémentaire.
Installation : Sauf mention contraire sur la Proposition Commerciale, les prestations d'installation et/ou de paramétrage sont à la charge et sous la responsabilité du Client. Cependant, le Client peut se faire assister par le Fournisseur pour l'installation des Produits selon des conditions techniques et financières à définir avec le Fournisseur. Tous les tests sur les Produits (informatique ou machines) seront réalisés sous le contrôle exclusif du Client qui en assumera tous les risques.
Le site d'installation devra répondre aux prérequis techniques inhérents au Produit livré (notamment, les raccordements aux réseaux, les branchements électriques, le conditionnement d'air et les isolations techniques, etc…).
Réserve : Le Client est tenu de vérifier l'état apparent des Produits lors de la livraison. A défaut de réserves expressément émises par le Client lors de la livraison, les Produits délivrés par le Fournisseur seront réputés conformes à la commande, en quantité et qualité. Le Client disposera d'un délai de deux (2) jours à compter de la livraison et de la réception des Produits commandés pour émettre, par écrit, de telles réserves auprès du Fournisseur Aucune réclamation ne pourra être valablement acceptée en cas de non-respect de ces formalités par le Client. Le Fournisseur remplacera dans les plus brefs délais et à ses frais, les Produits livrés dont le défaut de conformité aura été dûment prouvé par le Client.

6.2 Logiciels

Conditions d'utilisation : Le Fournisseur concède au Client pour ses besoins propres professionnels (à l'exclusion de toute revente) une Licence, sur les Logiciels visés dans la Proposition Commerciale. Le Client s'interdit de réaliser des traitements ou des prestations informatiques quelconques pour des tiers en utilisant les Logiciels. La Licence est concédée dans les termes et conditions et pour la durée précisée dans la Proposition Commerciale. La Licence est soumise aux CGU de l'éditeur que le Client devra au préalable accepter. En cas d'installation du Logiciel par le Fournisseur, le Client donne mandat au Fournisseur d'accepter en son nom et pour son compte les CGU. La Licence pourra être concédée sur site du Client ou en mode Saas. Le droit d'usage consenti pour l'utilisation des Logiciels (y compris en mode Saas) est fonction du nombre d'utilisateurs ou d'une volumétrie d'activités. S'il devait être amené à évoluer, le montant de ces droits serait recalculé selon les tarifs en vigueur du Fournisseur.
Installation : Sauf mention contraire sur la Proposition Commerciale, les prestations d'installation et/ou de paramétrage du Logiciel sont à la charge et sous la responsabilité du Client. Cependant, le Client peut se faire assister par le Fournisseur pour l'installation des Logiciels selon des conditions techniques et financières à définir avec le Fournisseur. Tous les tests sur les Logiciels (informatique ou machines) seront réalisés sous le contrôle exclusif du Client qui en assumera tous les risques
Propriété intellectuelle : L'ensemble des droits de propriété intellectuelle relatifs aux Logiciels et à leur documentation technique et fonctionnelle demeure la propriété exclusive de l'éditeur ayant autorisé le Fournisseur à concéder la Licence. Le Client est informé et accepte que certains Logiciels puissent contenir des contenus sous licence libre ou freeware. Le Client s'interdit de déposer un titre de propriété, sous quelle que forme que ce soit, en France ou l'étranger sur les Logiciels
Reproduction – Adaptation : Le Client s'interdit (et veillera à ce que tout Utilisateur Final s'interdise) sans limitation dans le temps toute (i) décompilation, ingénierie inverse des Logiciels, (ii) représentation, diffusion ou commercialisation des Logiciels, que ce soit à titre gratuit ou onéreux (iii) modification ou création d'œuvres dérivées à partir des Logiciels, (iv) création des programmes similaires ou identiques aux Logiciels, (v) utilisation des Logiciels en violation des lois applicables, (vi) divulgations des résultats de toute évaluation de la performance ou des fonctionnalités des Logiciels, y compris les résultats de référenciation (benchmarking) ou les analyses concurrentielles. Les Logiciels ne pourront pas être mis à la disposition ou loués à un tiers, sauf disposition contraire dans la Proposition Commerciale.
Correction d'erreur : Le Fournisseur se réserve expressément le droit exclusif d'intervenir sur les Logiciels pour leur permettre d'être utilisés conformément à leur destination. Dès lors, le Client s'interdit formellement d'intervenir ou de faire intervenir un tiers sur les Logiciels.

6.3. Services

Description : les Services fournis par le Fournisseur sont décrits dans la Proposition Commerciale et/ou les CPS. Les Services pourront consister dans des Offres de téléphonie, dans des prestations de Maintenance, formation, assistance, gouvernance Telecom, infogérance d'infrastructure. Les Services seront fournis au lieu indiqué dans la Proposition Commerciale.

Conditions de fourniture des Services : Les Services seront fournis dans le délai mentionné dans la Proposition Commerciale acceptée à compter de la réception par le Fournisseur du Bon de Commande correspondant dûment signé, accompagné de l'acompte exigible. Ce délai ne constitue pas un délai de rigueur et le Fournisseur ne pourra voir sa responsabilité engagée à l'égard du Client en cas de retard dans la fourniture des Services.

Obligations du Fournisseur : Le Fournisseur fournit les Services en fonction des informations qui lui seront communiquées par le Client. Il ne peut en aucun cas être responsable en cas d'indications erronées, incomplètes ou imprécises fournies par le Client, en cas de mauvaise manipulation par le Client et/ou en cas de mauvaise compréhension du Client. Le Fournisseur n'est tenu dans ce cadre qu'à une simple obligation de moyens.

Responsabilité : Le Client devra, avant toute intervention du Fournisseur, et avant toute modification de son système informatique, exécuter les procédures de sauvegarde des Données, fichiers, programmes, dont il assure l'hébergement sur ses propres serveurs, afin d'éviter toute perte, destruction ou altération de ses Données. Le Client est informé qu'il est seul responsable de la sauvegarde de ses Données. Le Fournisseur exclut toute responsabilité au titre d'une perte, altération ou destruction de Données du Client due à l'utilisation des Logiciels et/ou aux Services.

Réserve : A défaut de réserves ou réclamations expressément émises par le Client lors de la réception des Services, ceux-ci seront réputés conformes à la commande, en quantité et qualité. Le Client disposera d'un délai de huit (8) jours à compter de la fourniture des Services pour émettre, par écrit, des réserves ou réclamations, avec tous les justificatifs y afférents, auprès du Fournisseur. Aucune réclamation ne pourra être valablement acceptée en cas de non-respect de ces formalités et délais par le Client. En cas de demande particulière du Client concernant les conditions de fourniture des Services, dûment acceptées par écrit par le Fournisseur, les coûts y liés feront l'objet d'une facturation spécifique complémentaire, sur devis préalablement accepté par le Client.

6.4. Services de téléphonie

Conditions d'installation : En sus des obligations prévues à l'article 6.3, le Client s'engage à mettre à disposition du Fournisseur un espace suffisant, sécurisé et sain permettant d'accueillir les Equipements Opérateur nécessaires à la fourniture des Services de téléphonie. Le Client s'engage notamment à ce que cet espace bénéficie de l'alimentation électrique, l'éclairage, la climatisation et les moyens de dépose nécessaires. Des frais de mise à disposition des Equipements Opérateur pourront être facturés au Client par le Fournisseur à compter du jour où ces Equipements Opérateur sont commandés par le Client. Le service de raccordement du Client, si nécessaire, sera rendu au Client conformément aux CPS en vigueur au moment de la passation de commande. Pour chaque Service de téléphonie, les CPS définissent les modes d'accès possibles. Le Client est responsable de la compatibilité de ses propres équipements et/ou logiciels avec les Equipements Opérateur. Le Fournisseur ne prend pas à sa charge la partie privative du câblage située entre le PAS et le (ou les) équipement(s) du Client ou desservant les équipements du Client entre eux. En cas de réalisation d'une Desserte Interne, les modalités de cette réalisation seront définies dans les CPS. En cas de difficulté exceptionnelle ou d'obstacle imprévu rendant la mise à disposition du Service de téléphonie impossible ou déraisonnablement onéreuse, le Client peut soit :

- prendre en charge les frais supplémentaires à engager pour la mise à disposition du Service de téléphonie sur le Site Client concerné,
- résilier la commande du Site Client concerné sans autre frais que la moitié de ceux déjà engagés par le Fournisseur pour la mise à disposition du Service de téléphonie et dûment justifiés,
- accepter de modifier le Bon de Commande concerné afin de mettre en œuvre une solution alternative proposée par le Fournisseur, dans la mesure où une telle solution existe, par la signature d'un nouveau Bon de Commande.

La configuration et le dimensionnement de certains Equipements Opérateur peuvent dépendre des informations fournies par le Client. Le Fournisseur n'est pas responsable d'une erreur ou d'une mauvaise évaluation de ces informations par le Client. En cas d'information erronée entrainant une modification du Service de téléphonie ou un surcoût important de l'installation, le Fournisseur pourra facturer une prestation de modification de Service de téléphonie.

Sauf stipulation contraire expressément prévue par les Parties, la Mise à Disposition du Service de téléphonie s'effectuera pendant les Heures Ouvrées.

Une fois les opérations d'installation effectuées, le Fournisseur remet ou envoie au Client un Avis écrit de Procès-Verbal de Recette et de Mise à Disposition du Service de téléphonie. Si le Client ne refuse pas par écrit le Service de téléphonie dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la date indiquée sur l'Avis, le Service de téléphonie est considéré comme accepté par le Client à la date figurant sur l'Avis et emporte de manière irréfragable la délivrance conforme du Service de téléphonie. La Date de Mise en Service du Service de téléphonie vaut date de commencement de la Période Initiale et marque le début de la facturation

Conditions d'utilisation : Le Client utilise le Service téléphonie pour son usage personnel et exclusif et s'interdit d'en faire la revente ou un usage commercial sous une forme intégrée ou sous quelque forme que ce soit. Il est toutefois entendu que le Client pourra souscrire à un ou plusieurs offres de Services de téléphonie au nom et pour le compte de sa(ses) filiale(s). En tout état de cause, il est expressément entendu entre les Parties que le Client reste seul responsable de la bonne exécution du Contrat et garantit le Fournisseur du respect par ses filiales des obligations définies dans le Contrat et de tout recours de celles-ci à l'encontre du Fournisseur.

Le Client s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité adéquates afin notamment d'empêcher d'éventuels branchements clandestins ou l'utilisation frauduleuse du Service de téléphonie et s'assure qu'elles demeurent effectives pendant toute la durée du Contrat. Le Client garantit le Fournisseur contre toutes les conséquences financières qui pourraient découler de cette utilisation illégale ou frauduleuse. Le Client est seul responsable de l'utilisation du Service de téléphonie conformément aux présentes CGV et CPS, dans le respect de la loi et des règlements applicables, et donc des conséquences de toute utilisation illégale, abusive, frauduleuse ou illicite, d'une part, et d'autre part des Contenus. Le Client garantit le Fournisseur contre tout dommage (en ce compris les frais de procédure et d'avocat), réclamation, action, revendication, procédure exercée à son encontre qui résulterait de l'utilisation illégale du Service de téléphonie ou des Contenus. Le Client s'engage à défendre et indemniser le Fournisseur de toutes les conséquences que ce dernier pourra supporter du fait d'une réclamation d'un tiers liée à une mauvaise utilisation du Service de téléphonie ou du non-respect de l'une quelconque de ses obligations prévues au Contrat.

Responsabilité : Le Client s'interdit de procéder à toute manipulation ou intervention sur les Equipements Opérateur sans l'accord préalable exprès du Fournisseur. Les Equipements Opérateurs mis à la disposition du Client par le Fournisseur seront identifiés sur le Bon de Commande. Les Equipements Opérateur sont mis à disposition du Client pendant la durée du Contrat, uniquement pour être utilisés dans le cadre du Service de téléphonie. Le Client s'engage à n'utiliser ces Equipements Opérateur que conformément à la documentation technique relative aux Equipements Opérateur et le cas échéant, selon les instructions et recommandations fournies par le Fournisseur. Le Client s'engage personnellement à la garde et à la conservation des Equipements Opérateur et à ce qu'aucune détérioration ne survienne à ces Equipements Opérateur même du fait de leur usage. Les risques afférents aux Equipements Opérateur sont transférés au Client au moment de la livraison dans les locaux du Client jusqu'à la restitution de ces Equipements Opérateur ou, si cela est proposé au Client, jusqu'à leur acquisition par le Client. Le Client s'engage en conséquence pendant la période de mise à disposition à souscrire toutes assurances nécessaires relatives aux Equipements Opérateur et à leur usage. Le Client est responsable de toute dégradation des Equipements Opérateur résultant d'une conservation dans un environnement ne respectant pas les prérequis du Fournisseur. Le Client prendra à sa charge les coûts de remise en état ou de remplacement des Equipements Opérateur.

Qualité de service : Selon les Services de téléphonie souscrits, et si tel est prévu dans les CPS, la Qualité de Service peut concerner les objectifs suivants :

- L'Objectif de Disponibilité du Service,
- L'Objectif de Rétablissement,
- Toute autre objectif spécifique prévue dans les CPS. Les niveaux d'engagement de Qualité de Service et les pénalités le cas échéant associées sont définis dans les CPS.

Le Centre de Service Clients du Fournisseur est joignable dans les conditions définies dans les CPS.

Maintenance : Le Fournisseur assure une Maintenance du Réseau et des Equipements Opérateur en cas de problème suspecté ou connu afin de maintenir une continuité du Réseau. Le Fournisseur prendra en charge les Défaillances de fonctionnement sur incident qu'elle détecte ou le cas échéant, signalé par le Client. Toute Défaillance signalée par le Client sera traitée conformément au CPS. Le Fournisseur fera ses meilleurs efforts pour que toute interruption de Service de téléphonie soit effective en dehors des Heures Ouvrées. Pendant ces périodes de Maintenance, le Fournisseur s'efforcera de limiter les conséquences des travaux sur le Service de téléphonie. Toutefois, l'intervention du Fournisseur au titre d'une Maintenance ne donnera pas lieu à pénalités.

ARTICLE 7. Durée

7.1 Durée des Services

Le Contrat entrera en vigueur au jour de sa signature par le Client et restera en vigueur pour toute la durée nécessaire à l'exécution des prestations prévues dans la Proposition Commerciale et jusqu'à leur complet paiement par le Client.

7.2. Durée des Services périodiques

Lorsqu'il s'agit de prestations de Services périodiques, les Services seront renouvelés par tacite reconduction de la durée de l'engagement initial par périodes successives, sauf dénonciation expresse de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandé avec avis de réception reçue par l'autre partie au moins trois (3) mois avant le terme du Contrat. La cessation du Contrat entraine la déchéance du terme de toutes les sommes dues et leur exigibilité immédiate. Le Client reconnaît ne plus pouvoir demander la modification d'un Service après en avoir demandé la résiliation. En cas de résiliation pour convenance, chaque partie s'engage à respecter un préavis de résiliation de trois (3) mois, calculé à partir de la réception du courrier de résiliation adressé par lettre recommandé avec avis de réception. La résiliation d'un Service avant l'expiration de sa période minimale d'engagement rendra immédiatement exigibles les montants dus pour la période qui n'a pas été accomplie, lesdits montants perdant le bénéfice des éventuelles remises sans préjudice des sommes susceptibles d'être réclamées à titre de dommages et intérêts.

7.3. Durée des Services Téléphonie

La durée initiale d'engagement (ci-après désignée « *Période Initiale* ») des Services de Téléphonie est mentionnée dans le Bon de Commande. La date de commencement de la Période Initiale est définie par les CPS. A l'expiration de la Période Initiale, la durée du Service sera tacitement reconduite pour des périodes successives de douze (12) mois. Chacune des Parties pourra demander à l'autre Partie de cesser la fourniture d'un Service de téléphonie avant la date d'expiration de la Période Initiale ou de toute Période de Reconduction par envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandé avec accusé de réception avec un préavis fixé dans les CPS.

Par ailleurs, à l'expiration de la Période Initiale, le Client pourra également demander au Fournisseur de cesser à tout moment la fourniture des Services de téléphonie sous réserve de lui adresser un préavis écrit de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception (ci-après désigné « *Résiliation Anticipée* »). En cas de Résiliation Anticipée, le Client s'engage à payer au Fournisseur tous les frais de résiliation anticipée (devant être entendus comme des frais d'interruption anticipée du Service de téléphonie et non comme des pénalités) dont les modalités sont décrites dans les CPS.

7.4. Suspension

Le Fournisseur se réserve le droit de suspendre l'exécution du Contrat :

- en cas de défaut de paiement de la part du Client,
- en cas de non-fourniture dans les délais des renseignements, documents ou prestations dont la fourniture incombe au Client et qui sont nécessaires à la fourniture des Produits, Logiciels et Services,
- en cas d'évènement de force majeure tel que défini à l'article 14 des présentes CGV.

Le Fournisseur exclut toute responsabilité en cas de dommages subis par le Client du fait de la suspension des Services.

ARTICLE 8. Transfert de propriété – Transfert des risques – Réserve de propriété

8.1. Transfert de propriété

Le transfert de propriété des Produits au profit du Client, ne sera réalisé qu'après complet paiement du prix par ce dernier, et ce quelle que soit la date de livraison desdits Produits.

8.2. Transfert des risques

Le transfert au Client des risques de perte et de détérioration des Produits, sera réalisé dès livraison et réception desdits Produits, indépendamment du transfert de propriété, et ce quelle que soit la date de la commande et du paiement de celle-ci.

8.3. Réserve de propriété

Le Fournisseur se réserve, jusqu'au complet paiement du prix par le Client, un droit de propriété sur les Produits vendus, lui permettant de reprendre possession desdits Produits. Tout acompte versé par le Client restera acquis au Fournisseur à titre d'indemnisation forfaitaire, sans préjudice de toutes autres actions qu'il serait en droit d'intenter de ce fait à l'encontre du Client. Le Client s'oblige, en conséquence, à faire assurer, à ses frais, les Produits commandés, au profit du Fournisseur, par une assurance ad hoc, jusqu'au complet transfert de propriété et à en justifier à ce dernier lors de la livraison. A défaut, le Fournisseur serait en droit de retarder la livraison jusqu'à la présentation de ce justificatif.

8.4. Propriété des documents

Tous documents relatifs aux Produits, Logiciels et à l'exécution des Services, ainsi que tous renseignements d'ordre technique, fonctionnel ou commercial fournis à l'occasion d'une Proposition Commerciale par le Fournisseur au Client ne

pourront être reproduits, conservés ou communiqués à des tiers par le Client sans autorisation préalable écrite du Fournisseur, et demeurent la propriété exclusive du Fournisseur qui peut les reproduire, les conserver et les communiquer à des tiers pour ses propres besoins sans que le Client puisse s'y opposer ou prétendre à une quelconque indemnité, à condition que ces documents appartenant au Fournisseur ne comportent pas d'informations confidentielles du Client.

8.5. Propriété des Equipements Opérateur

Les Equipements Opérateur restent la propriété du Fournisseur pendant toute la durée du Contrat.

Ces Equipements Opérateur ne peuvent être déplacés ou faire l'objet d'une intervention sans l'accord préalable exprès du Fournisseur. En cas d'éventuelles prétentions d'un tiers sur les Equipements Opérateur, le Client s'engage à s'y opposer et à en avertir immédiatement le Fournisseur ainsi qu'à faire le nécessaire pour que lesdits Equipements Opérateur puissent être récupérés par le Fournisseur. Si une saisie a lieu, le Client doit faire diligence à ses frais pour en obtenir la mainlevée. En cas d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre du Client, ce dernier est tenu d'en aviser immédiatement le Fournisseur et de rappeler par écrit à tout mandataire de justice ou officier ministériel la qualité de propriétaire du Fournisseur quant à ces Equipements Opérateur. A l'issue de la période de mise à disposition ou en cas de résiliation du Contrat, le Client doit restituer au Fournisseur les Equipements Opérateur en bon état de fonctionnement, d'entretien, accompagnés de leurs accessoires éventuels (câbles et autres). Les Equipements Opérateur ainsi retournés le seront dans un « sur-emballage » sur lequel apparaîtront clairement la mention « **Retour Equipements MSCOM** » ainsi que le nom du Client.

Le défaut de restitution des Equipements Opérateur aux conditions spécifiées ci-dessus au premier Jour Ouvré suivant la période de mise à disposition entrainera la reprise de possession des Equipements Opérateur par le Fournisseur ou tout mandataire de son choix, et ce sans autorisation préalable du Client, celui devant donner l'accès au Fournisseur ou à son mandataire aux Equipements Opérateur afin de pouvoir procéder librement à leur reprise. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge du Client. Si le Client ne permet pas l'accès à ses locaux, le Client doit payer au Fournisseur, par jour de retard et par Equipement Opérateur non restitué, une pénalité égale à cent cinquante (150) euros, sans préjudice de toute action que le Fournisseur pourrait engager à l'encontre du Client. D'autre part, le Client sera alors entièrement responsable du recyclage desdits Equipements Opérateur.

ARTICLE 9. Garantie – Responsabilité

9.1. En matière de Produits

Les Produits livrés par le Fournisseur bénéficient d'une garantie contractuelle d'une durée variant en fonction de la durée de garantie accordée par le constructeur à compter de la date de livraison, couvrant la non-conformité des Produits à la commande et tout vice caché, provenant d'un défaut de matière, de conception ou de fabrication affectant les Produits et les rendant impropres à l'utilisation. Le contenu de cette garantie (durée, main d'œuvre, pièces…) sera décrit sur la fiche technique constructeur. La garantie forme un tout indissociable avec le Produit vendu par le Fournisseur. Le Produit ne peut être vendu ou revendu altéré, transformé ou modifié. Cette garantie est limitée au remplacement ou au remboursement des Produits non conformes ou affectés d'un vice. Afin de faire valoir ses droits, le Client devra, sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, informer le Fournisseur par écrit, de l'existence des vices dans un délai maximum de huit (8) jours à compter de leur découverte. Le Fournisseur remplacera ou fera réparer les Produits ou pièces sous garantie jugés défectueux. Le remplacement des Produits ou pièces défectueux n'aura pas pour effet de prolonger la durée de la garantie ci-dessus fixée.

Aucun retour de Produits ne pourra être effectué sans l'accord exprès et préalable du Fournisseur. Aucune responsabilité ne saurait incomber au Fournisseur du fait de l'immobilisation d'un Produit avec ou sans intervention de la garantie ou en cas d'accident intervenu du fait de l'utilisation dudit Produit Le Client prendra ses dispositions auprès de sa compagnie d'assurance.

La garantie ne peut intervenir :

- si les Produits ont fait l'objet d'un usage anormal ou ont été employés dans des conditions différentes de celles pour lesquelles ils ont été fabriqués, en particulier en cas de non-respect des conditions prescrites dans la notice d'utilisation ;
- en cas d'usure normale des Produits ;
- de détérioration, d'oxydation des Produits ou d'accident provenant de choc, chute, négligence, défaut de surveillance ou d'entretien ;
- de force majeure ou bien en cas de transformation du Produit.

Toute garantie expresse ou tacite, y compris la garantie légale des vices cachés, autre que celle spécifiée ci-dessus est expressément exclue.

9.2. En matière de Services

Le Fournisseur garantit, conformément aux dispositions légales, le Client, contre tout défaut de conformité des Services et tout vice caché, provenant d'un défaut de conception à l'exclusion de toute négligence ou faute du Client. Afin de faire valoir ses droits, le Client devra, sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, informer le Fournisseur, par écrit, de l'existence des vices dans un délai maximum de huit (8) jours à compter de leur découverte. Le Fournisseur rectifiera ou fera rectifier, à ses frais exclusifs, selon les modalités adéquates et agréées par le Client, les Services jugés défectueux.

La responsabilité du Fournisseur ne pourra être engagée :

- en cas de dommage ou incident éventuel résultant du fait ou de l'intervention d'un tiers ;
- en cas de dommage ou incident causé par une utilisation non conforme des Services et/ou Logiciels ;
- en cas de non-respect par le Client des prérequis tels que spécifiés au Client ;
- en cas d'interruption temporaire des Services pour Maintenance ;
- en cas d'altération des Données antérieurement à leur sauvegarde, d'intrusion d'un tiers dans le système informatique du Client ou de toute faute ou négligence du Client altérant les Données ;
- en cas de détérioration ou de dysfonctionnement des matériels ou logiciels installés chez le Client ;
- en cas de modification par le Client, sans avis préalable du Fournisseur, de son environnement informatique ou de ses matériels empêchant l'exécution par le Fournisseur de ses prestations ; et
- en cas de force majeure, dans les conditions définies ci-après.

9.3. Responsabilité

Le Fournisseur s'engage à exécuter ses obligations contractuelles avec tout le soin possible en usage dans la profession. Le Fournisseur n'est néanmoins tenu qu'à une obligation de moyens.

Le Client, en tant que professionnel, choisit sous sa seule responsabilité un Service, adapté à ses besoins. Conformément à son obligation de conseil, le Fournisseur décrira les caractéristiques du Service mais ne pourra voir sa responsabilité engagée quant au choix final du Service souscrit. Les Licences sont concédées « en l'état ». Le Client assume tous les risques liés à son utilisation ou à sa non-utilisation. Le Fournisseur n'accorde au Client aucune autre garantie ou condition, expresse ou tacite, que celles expressément prévues dans le Contrat.

Le Client ne pourra arguer de la qualité de professionnel du Fournisseur pour échapper à ses propres responsabilités découlant des obligations mises à sa charge par les présentes CGV. Il lui appartiendra d'assurer sous sa seule responsabilité l'utilisation et la gestion des Logiciels ainsi que des Equipements Opérateur, notamment d'en contrôler le fonctionnement, de prévoir la sécurité des Données et les procédures de secours en cas de panne ou de défaillance.

Les Produits, Equipements Opérateur et Logiciels devront être utilisés par le Client conformément aux prescriptions techniques et aux conseils d'utilisation du Fournisseur.

MISE EN GARDE : IL RELÈVE DE LA RESPONSABILITÉ DU CLIENT DE PRENDRE TOUTES LES MESURES REQUISES POUR ASSURER A SON MATÉRIEL ET AUX DONNÉES COLLECTÉES UNE SÉCURITÉ CONFORME AUX OBLIGATIONS LÉGALES NOTAMMENT AU REGARD DE LA RÉGLEMENTATION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL.

LE FOURNISSEUR EXCLUT TOUTE RESPONSABILITE CONCERNANT LES CONSÉQUENCES LIÉES A UN PIRATAGE DU MATÉRIEL DU CLIENT, Y COMPRIS PENDANT UNE PRESTATION.

Le Fournisseur ne répond ni des dommages indirects, notamment perte de chance, de chiffre d'affaires, bénéfice ou atteinte à l'image et ou à la réputation, préjudice financier commercial, perte de Clientèle, trouble commercial quelconque, perte de Données ou de fichiers informatiques, ni du manque à gagner ou de la perte subie du fait de l'exécution du Contrat.

Au cas où la responsabilité du Fournisseur serait retenue, c'est-à-dire en cas de faute personnelle générant un préjudice direct subi par le Client, les Parties conviennent expressément que, toutes sommes confondues, le Fournisseur ne pourra être obligé de compenser le dommage, de quelque nature qu'il soit, que dans la limite maximum du montant des factures qui auront été payées par le Client au Fournisseur pour les Produits, Logiciels et/ou Services en cause les douze (12) derniers mois précédant la survenance du fait dommageable.

Il appartient également au Client de prendre en charge toutes les assurances nécessaires pour pallier les conséquences d'un vol ou d'une destruction des Produits et/ou Logiciels/ou de la documentation associée.

En outre, le Fournisseur ne pourra être tenue pour responsable de toute dégradation ou rupture des Services de téléphonie mobile résultant de modifications par le Client sur les Equipements Opérateur. Il est précisé que le Fournisseur pourra engager des poursuites dans le cas où de telles modifications peuvent altérer les performances du Réseau.

Toute action intentée contre le Fournisseur en vertu des présentes sera prescrite au-delà d'une année à compter de l'événement générateur de cette action.

ARTICLE 10. Obligations du Client

10.1. Obligations générales

Il est rappelé que les prestations de Services en informatique nécessitent une collaboration active du Client envers le Fournisseur. En conséquence, le Client s'engage à coopérer pleinement pour la bonne exécution du Contrat et notamment à tenir informé le Fournisseur et à lui communiquer spontanément tous événements, informations, documents, méthodes ou autres éléments utiles à la bonne exécution de ses prestations. Le Client s'engage à :

- coopérer pleinement et de bonne foi avec le Fournisseur, notamment en fournissant sans délai les informations et documents sollicités par ce dernier et plus généralement à lui communiquer toutes informations utiles pour une réalisation optimale des Services et la livraison des Produits ;
- restituer au Fournisseur les informations permettant de paramétrer de manière standard les Logiciels ;
- procéder à la réception des Logiciels et du système mis en place par le Fournisseur lorsqu'aucune installation n'a été prévue entre les parties ;
- mettre à disposition du Fournisseur les locaux et équipements éventuellement et raisonnablement nécessaires à la réalisation des prestations de Service ;
- obtenir l'accord du Fournisseur avant tout changement de son environnement informatique ;
- procéder, par précaution, à une sauvegarde quotidienne et redondée de ses Données ;
- s'interdire toute utilisation des logiciels à d'autres fins que celles prévues au Contrat ;
- conserver, avec un soin particulier, la gestion de ses accès (tels les mots de passe) aux Logiciels et équipements informatiques du Fournisseur.

10.2. Obligations spécifiques aux Services de téléphonie

En sus des obligations prévues à l'article 10.1, le Client s'engage à mettre en œuvre tous les moyens techniques, humains et matériels nécessaires au bon fonctionnement du Service de téléphonie et à l'exécution du Contrat. Il fournira notamment au Fournisseur toutes les informations qui lui seront demandées dans le cadre de l'exécution du Contrat. À la demande du Fournisseur, le Client prendra part aux procédures de tests ou de Maintenance du Service décrites dans les CPS. Il est de la responsabilité exclusive du Client d'avoir recours à ses compétences internes ou à des tiers de son choix pour définir ses besoins. En particulier, il appartient au Client d'obtenir les autorisations nécessaires au passage des câbles et autres éléments indispensables à la fourniture du Service de téléphonie par le Fournisseur dans les parties privatives du Site Client.

ARTICLE 11. Propriété intellectuelle

Le Fournisseur conserve l'ensemble des droits de propriété industrielle et intellectuelle afférents aux Produits, photos et documentations techniques qui ne peuvent être communiqués ni exécutés sans son autorisation écrite. Le Fournisseur reste propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle sur les études, dessins, modèles, prototypes, etc., réalisés (même à la demande du Client) en vue de la fourniture des Services au Client. Le Client s'interdit donc toute reproduction ou exploitation desdites études, dessins, modèles et prototypes, etc., sans l'autorisation expresse, écrite et préalable du Fournisseur qui peut la conditionner à une contrepartie financière.

Les Licences ne confèrent au Client aucun droit de propriété intellectuelle sur les Logiciels ou sur les codes sources, lesquels demeurent la propriété entière et exclusive de l'éditeur du Logiciel. Le Client s'oblige à respecter les mentions de propriété figurant sur les Logiciels, les supports ou encore la documentation.

Article 12. Cession – Sous-traitance

Le Contrat ne peut être transmis à un tiers sans l'accord préalable et écrit du Fournisseur. Le Fournisseur se réserve le droit de céder ses droits et obligations au titre du Contrat à tout tiers, sous réserve d'une notification écrite au Client. Le Client s'engage dans le cadre du Contrat à renoncer à invoquer toute solidarité entre le Fournisseur et le cessionnaire. Le Fournisseur se réserve le droit de faire appel, sous son entière responsabilité, à un sous-traitant de son choix pour l'exécution des présentes.

ARTICLE 13. Imprévision

Les CGV excluent expressément le régime légal de l'imprévision prévu à l'article 1195 du Code civil pour toutes les opérations de vente de Produits et de fourniture de Services du Fournisseur au Client. Le Fournisseur et le Client renoncent

donc chacun à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil et du régime de l'imprévision qui y est prévu, s'engageant à assumer ses obligations même si l'équilibre contractuel se trouve bouleversé par des circonstances qui étaient imprévisibles lors de la conclusion de la vente, quand bien même leur exécution s'avèrerait excessivement onéreuse et à en supporter toutes les conséquences économiques et financières. Cependant, si le changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du Contrat était définitif ou perdurait au-delà de six (6) mois les présentes seraient purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article 15 « Résolution du contrat ».

ARTICLE 14 - Force majeure

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil. La partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard. L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire et ne dépasse pas une durée de huit (8) jours. Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les Parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire. Si l'empêchement est définitif - ou dépasse une durée de 45 jours, les présentes seront purement et simplement résolues selon les modalités définies dans l'article 15.2 Pendant cette suspension, les Parties conviennent que les frais engendrés par la situation seront à la charge de la partie empêchée.

ARTICLE 15. Résolution du contrat

15.1 Résolution pour inexécution d'une obligation

La Partie victime de la défaillance pourra en cas d'inexécution suffisamment grave de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la partie défaillante, la résolution fautive des présentes, quinze (15) jours après la réception d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse, et ce en application des dispositions de l'article 1224 du Code civil. Les Parties conviennent que le non-paiement des factures du Fournisseur ou leur paiement tardif répété ainsi que le non -respect des dispositions des présentes sur la propriété intellectuelle et la protection des Données constituent une inexécution grave du Client.

15.2 Résolution pour force majeure

La résolution de plein droit pour force majeure, ne pourra, nonobstant la clause Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations figurant ci-après, avoir lieu que huit (8) jours après l'envoi d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandé avec demande d'avis de réception. Cette mise en demeure devra mentionner l'intention d'appliquer la présente clause.

15.3 Résiliation pour fin des engagements avec l'Opérateur

Le Fournisseur se réserve le droit de résilier à tout moment et sans indemnité le Contrat avec un préavis d'un (1) mois si la résiliation est motivée par la fin des relations contractuelles entre le Fournisseur et l'Opérateur, quelle qu'en soit la cause. Dans ce cas le Fournisseur continuera de fournir le Service de téléphonie, pour les seuls Bons de Commande encore en vigueur à la date de résiliation effective du Contrat, jusqu'à la fin de la Période Initiale ou de la Période de Reconduction en cours.

Article 16. Confidentialité

Le Fournisseur s'interdit pendant toute durée du Contrat et pendant une durée de dix (10) ans après le terme du Contrat, de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations de toute nature, commerciale, industrielle, technique, financière, nominative, etc.., qui lui auront été communiquées par le Client, ou dont il aurait eu connaissance à l'occasion de l'exécution de ses prestations. Le Fournisseur se porte fort, au sens de l'article 1120 du Code civil, du respect par ses préposés, mandataires ou sous-traitants dûment autorisés, de l'engagement de confidentialité exposé ci-dessus.

Article 17. Non-sollicitation de personnel

Le Client s'engage pendant la durée des relations commerciales entre les Parties augmentée d'une période de douze (12) mois à compter de leur expiration, à ne pas prendre en service, engager ou à faire des offres d'engagement à un

collaborateur du Fournisseur affecté à l'exécution des Services, sans l'accord écrit et préalable du Fournisseur. En cas de violation de la présente clause, le Client s'engage à dédommager le Fournisseur en lui versant une indemnité égale à la rémunération brute totale versée à ce collaborateur pendant l'année précédant son départ.

Article 18. Anti-corruption

Le Client garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour le compte du Client dans le cadre des présentes CGV :

- Respectera toute règlementation ayant pour objet la lutte contre la corruption, en ce compris la loi Sapin II n°2016-1691 du 9 décembre 2016. A ce titre, le Client garantit qu'il n'a pas fourni ou promis d'avantage indu au Fournisseur ou à toute personne employée par le Fournisseur ou à tout tiers, ni pour obtenir le bénéfice du présent Contrat, ni pour quelque motif que ce soit ;
- Ne fera, par action ou par omission, rien qui serait susceptible d'engager la responsabilité du Fournisseur au titre du non-respect de la règlementation existante ayant pour objet la lutte contre la corruption ;
- Ne sollicitera jamais, ni ne proposera à un salarié ou un dirigeant du Fournisseur à tout moment, directement ou indirectement, des offres, promesses, dons ou avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui (y compris les clients du Fournisseur), pour que cette personne accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de son activité ou de sa fonction ;
- N'abusera jamais de son influence, directement ou indirectement, pour obtenir d'une autorité ou d'une administration publique ou d'un agent public, toute décision favorable. Le Client indemnisera le Fournisseur de toute conséquence, notamment financière, d'un manquement de sa part aux obligations stipulées au présent article.

Article 19. Utilisation du nom du Client

Le Fournisseur est autorisé à utiliser le nom (dénomination sociale, nom commercial, marque, enseigne) du Client et à citer les Services fournis à des fins promotionnelles ou publicitaires, notamment sur le site du Fournisseur, dans le respect des dispositions de l'article 16 Confidentialité ci-dessus.

Article 20. Données à caractère personnel

20.1. Le Fournisseur responsable du traitement

Le Fournisseur met en œuvre un traitement informatique ayant pour finalité la gestion contractuelle, commerciale, technique et comptable du Client. La base juridique du traitement est l'exécution du Contrat.

Les données à caractère personnel collectées relatives au Client (identification de la personne physique, données de contact, financières, de suivi, techniques, les données relatives aux matériels et logiciels du Client, les contrats (incluant le Contrat) ainsi que les divers échanges et courriers) sont destinés à un usage interne principalement et ne seront traités que par le Fournisseur et ses sous-traitants. Les données personnelles seront conservées pour une durée de trois (3) ans après la fin de la relation commerciale concernant les données nécessaires à la gestion contractuelle, commerciale et technique du Client. Certaines données pourront être conservées avec un accès restreint pour la durée légale de conservation des documents comptables. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement Européen sur la protection des données (RGPD), le Client dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données qui le concernent ainsi que d'un droit d'opposition, du droit à la limitation du traitement, de portabilité, et à l'effacement dans le cadre permis par la réglementation en vigueur. Le Client peut exercer ses droits en s'adressant à : contact@mscom.fr. Le Client dispose également du droit de définir des directives relatives au sort de ses données à caractère personnel après son décès. Si le Client estime, après avoir contacté le Fournisseur, que ses droits ne sont pas respectés, il pourra adresser une réclamation auprès de la CNIL par mail www.cnil.fr ou à son adresse postale.

20.2. Le Fournisseur, sous-traitant

Dans le cadre du Contrat, le Fournisseur peut être autorisé à accéder à des données personnelles, pour lesquelles le Client est responsable du traitement. Dans ce cas, l'accord de traitement figurant en Annexe des présentes s'appliquera.

ARTICLE 21. Législation sur le personnel

Conformément aux dispositions légales du code du travail et notamment les articles L.8222-1, L.8222-2, L.8254-1 à L.8254-4 et D.8222-5, D.8254-2, dès lors que le Fournisseur affectera un personnel salarié à la fourniture des Services, le Fournisseur s'engage à remettre au Client :

- un extrait de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés,
- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions sociales émanant de l'organisme de recouvrement des cotisations incombant au Fournisseur et datant de moins de six mois. Cette attestation est remise par le Fournisseur au Client à la date de signature des présentes et tous les 6 mois jusqu'au terme de l'exécution du Contrat.

ARTICLE 22. Intégralité

Le Contrat représente l'intégralité des accords entre les Parties et annule et remplace tous accords précédents entre les Parties ayant le même objet. Toute modification du Contrat devra faire l'objet d'un avenant écrit, signé des Parties.

ARTICLE 23. Droit applicable – Langue du contrat

De convention expresse entre les Parties, le Contrat est régi par le droit français. Le Contrat est rédigé en langue française. Dans le cas où il est traduit en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

ARTICLE 24. Litige

Préalablement à tout recours au juge, les Parties s'obligent à négocier dans un esprit de loyauté et de bonne foi un accord amiable en cas de survenance de tout conflit relatif au Contrat. La Partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception en indiquant les éléments du conflit. Si au terme d'un délai de trente (30) jours, les Parties ne parvenaient pas à s'entendre, le différend sera soumis à la juridiction compétente désignée ci-après.

Sauf disposition d'ordre publique contraire, tout différend, non résolu à l'amiable entre les Parties dans le délai d'un (1) mois (sauf délai plus long convenu entre les Parties), et relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation du Contrat sera soumis à la compétence des tribunaux relevant du ressort d'Antibes, y compris dans le cadre des procédures de référé et en cas de pluralité de défendeurs.

ARTICLE 25. Divers

Les dispositions du Contrat sont distinctes et autonomes les unes par rapport aux autres. À tout moment, si une ou plusieurs de ces dispositions devenaient invalide(s), illégale(s) ou inapplicable(s) au regard d'une loi ou d'un décret applicable ou d'une décision judiciaire définitive, la validité, la légalité et l'applicabilité des dispositions restantes ne seront pas affectées, et les Parties conviennent de leurs substituer des dispositions similaires qui ne soient pas elles-mêmes invalides, illégales ou inapplicables.

Toute renonciation à un droit ou à un recours en vertu du Contrat ou de la loi n'est valable que si elle est effectuée par écrit. Le fait pour une partie de ne pas faire valoir un droit qui lui est conféré par les présentes ou intenter une action contre l'autre partie en cas de quelque manquement que ce soit ne constitue pas une renonciation par cette partie à faire valoir ses droits ou à intenter des actions à l'avenir en cas de nouveaux manquements.